## Article 12 - Mesures spécifiques pour les personnes en situation de handicap sévère

Les partenaires conventionnels conviennent de la difficulté de prise en charge, vigile, de

patients atteints de handicap sévère, rendant difficiles voire impossibles les soins au fauteuil

en cabinet.

La sédation consciente, pour certains patients, peut être une alternative à une prise en charge sous anesthésie générale.

Afin d’améliorer l’accès aux soins de ces publics particulièrement fragiles, les partenaires

conventionnels s’accordent sur la nécessité d’une part, de valoriser la prise en charge par les

chirurgiens-dentistes de ville, de cette patientèle spécifique, et d’autre part, de prévoir la priseen charge, par l’Assurance Maladie des techniques de sédation consciente, telle que

l’utilisation du MEOPA, utilisées par des chirurgiens-dentistes formés à son utilisation et en

respectant l’ensemble des conditions réglementaires encadrant son usage.

### Article 12.1 - Patients concernés

Les patients atteints d’handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique sévère,

d’un polyhandicap et pour lesquels une adaptation de la prise en charge en santé bucco-

dentaire est nécessaire sont concernés par les mesures décrites ci-après.

Afin de faciliter l’identification des situations nécessitant une adaptation de prise en charge en santé bucco-dentaire et permettant au chirurgien-dentiste de bénéficier de ces mesures, une grille d’évaluation du comportement et de la coopération de ces patients au cours d’une séance de soins dentaires est proposée en annexe 20.

Dès lors que pour un des domaines de la grille, l’adaptation de la prise en charge en santé bucco-dentaire du patient en situation de handicap nécessaire est « modérée » ou « majeure », les mesures de valorisation prévues à l’article 12.2 sont applicables.

La grille doit obligatoirement être complétée par le praticien à la fin de chaque séance réalisée avec un patient en situation de handicap sévère dès lors que le chirurgien-dentiste a rencontré une difficulté au cours de la séance.

Elle pourra être remise au service médical de la caisse primaire à sa demande en cas de contrôle ou à des fins d’évaluation